

ASSURANCE R.C. PROFESSIONNELLE
Contrat RCPIP0418

SARL CLAIR KAUFFMANN CONSEILS
35 COURS PIERRE PUGET
13006 MARSEILLE

Paris, le 30 janvier 2017

**ATTESTATION D'ASSURANCE
R.C. Professionnelle**

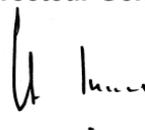
M. Hervé LANCELOT, Directeur Général de CGPA, atteste que l'assuré ci-dessus a souscrit une police d'assurance le garantissant, lui-même ainsi que ses salariés, dans la limite de ses Dispositions Générales, Conventions Spéciales et Dispositions Particulières, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant leur incomber en raison des dommages immatériels causés aux tiers du fait des activités mentionnées ci-dessous :

ACTIVITE	MONTANT DE LA GARANTIE	PERIODE DE GARANTIE
INTERMEDIATION EN ASSURANCE, telle que régie par les articles L.511-1 et suivants du Code des Assurances.	2520250€* par sinistre et par année d'assurance * Si ce montant venait à être épuisé, CGPA accordera gratuitement une reconstitution de 2.000.000 € par année.	01-03-2017 au 28-02-2018
INTERMEDIATION EN OPERATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT - IOBSP, telle que régie par les articles L.519-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.	1512150€ par sinistre et € par année d'assurance	01-03-2017 au 28-02-2018
DEMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER - DBF, telle que régie par l'article L.341-1 alinéas 1 à 6 du Code Monétaire et Financier.	1512150€ par sinistre et € par année d'assurance	01-03-2017 au 28-02-2018
CONSEIL EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS, telle que régie par les articles L.541-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.	1512150€ par sinistre et € par année d'assurance	01-03-2017 au 28-02-2018
INTERMEDIATION EN TRANSACTIONS IMMOBILIERES, telle que régie par la loi 70 – 9 du 02 janvier 1970 et le décret n° 72 – 678 du 20 juillet 1972.	1512150€ par sinistre et par année d'assurance	01-03-2017 au 28-02-2018

Hervé LANCELOT
Le Directeur Général



Siège d'Assurance Mutuelle
à Cotisations variables
125 rue de la Faisanderie - CS 31666
75773 PARIS CEDEX 16
SIRET 784 702 367 00037



La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur